Envoyé en préfecture le 24/12/2024 Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID: 092-219200326-20241212-DEL241212_20-DE

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil : 35

En exercice: 35 Présents: 28 Représentés: 6 Pour: 34 Contre: 0 Abstentions: 0 OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE (CLSM) SUR LE TERRITOIRE FONTENAISIEN

L'An deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents: VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme REIGADA pouvoir à Mme GALANTE-GUILLEMINOT Mme RADAOARISOA pouvoir à M. VASTEL Mme KEFIFA pouvoir à Mme ANTONUCCI M. KATHOLA pouvoir à Mme BROBECKER Mme GOUJA pouvoir à Mme LE FUR Mme KARAJANI Mme LECUYER pouvoir à

Absente: Mme GAGNARD

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER Thérèse est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1434-2

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 69 relatif à la santé mentale.

Vu l'instruction ministérielle N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville,

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

L. ID. and attached boots and DEL attached an DE

Vu le Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Agence Régionale <u>ID 6092-219200326-20241212-IDEL441212</u> promouvant le développement des conseils locaux de santé mentale sur l'ensemble du périmètre régional,

Vu le cahier des charges de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France définissant les conditions à remplir pour la mise en œuvre d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM),

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville, l'Etablissement Public de Santé Erasme, et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2023 approuvant le projet de santé du Centre Municipal de Santé Simone Veil,

Considérant la nécessité d'avoir, pour la ville de Fontenay-aux-Roses, une instance de prévention, de coordination et de dialogue entre les acteurs concernés sur l'ensemble des problématiques de santé mentale.

Considérant qu'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) est de nature à répondre à cette nécessité,

Considérant la nécessité de formaliser le fonctionnement du Conseil local de santé mentale entre les services municipaux (CCAS inclus), l'Etablissement Public de Santé Erasme, et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Rapporteur entendu, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'approuver la convention constitutive du Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) sur le territoire communal.

<u>Article 2</u>: d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du partenariat au titre du CLSM avec l'Etablissement Public de Santé Erasme et l'Agence Régionale de Santé, ci-annexée, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3: dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- L'Etablissement Public de Santé Erasme

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Weire

Letter to the property of the pr

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Vie Citoyenne et Assemblées







Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Convention constitutive du Conseil Local en Santé Mentale créé par la Ville de Fontenay-aux-Roses

ENTRE

L'établissement public de santé Erasme, situé 138 Avenue de la Division Leclerc, 92 290 CHATENAY-MALABRY, représenté par Madame Annie PETIT, médecin coordonnateur

ET

La Ville de Fontenay-aux-Roses, située 75 rue Boucicaut, 92 260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire

ET

L'Agence Régionale de Santé d'Île de France, située 13 rue du Landy, 93 200 SAINT-DENIS représentée par Monsieur Denis ROBIN, directeur général

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le



Préambule:

Le sujet de la santé mentale fait l'objet d'un intérêt grandissant de la part des pouvoirs publics, confère notamment sa désignation de « grande cause nationale » pour 2025. Pourtant les maires, dans leurs fonctions de régulation du bien vivre-ensemble, ne disposent pas de compétences légales en la matière, hormis la possibilité d'initier des procédures d'hospitalisation d'office. Le nombre des situations sur le terrain, impliquant les services municipaux, les services de soins, les usagers et leurs familles, semble s'accroître. Par ailleurs, la fragilisation du lien social couplée à un phénomène de précarisation (déjà recensé dans la dernière analyse des besoins sociaux), favorise l'émergence d'une souffrance dite psychosociale constatée par les professionnels eux-mêmes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'opportunité de la création officielle d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM). Partant du principe que cette thématique dépasse largement les domaines sanitaires et psychiatriques, la ville de Fontenay-aux-Roses a, de longue date, engagé une réflexion en lien avec les acteurs locaux de la psychiatrie publique, mais également les partenaires associatifs et représentants d'usagers.

Cette réflexion a fait ressortir l'importance de développer une approche transversale des problématiques, conforme aux incitations réglementaires, et de contribuer à une meilleure connaissance réciproque de chacun des acteurs de terrain, et ce, afin de renforcer la qualité du parcours de soin des populations du territoire.

Le CLSM est pensé comme une instance participative de réflexion, de consultation et de sensibilisation, pour les questions de psychiatrie et de santé mentale. Il aura pour objectif de promouvoir des réseaux, des partenariats et d'aboutir à des axes de travail partagé.

Le comité de pilotage du CLSM est chargé de déterminer les axes de travail. Il est composé notamment de la Maire-adjointe chargée du social, de la conseillère municipale déléguée au centre de santé municipal, des chefs de pôle de la psychiatrie publique dont relève la Ville de Fontenay-aux-Roses (Etablissement public de santé Erasme) et d'un représentant de la médecine libérale.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID: 092-219200326-20241212-DEL241212_20-DE

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de poser les principes et l'organisation qui présideront au bon fonctionnement de ce dispositif qui se veut collaboratif.

Elle définit par conséquent les organes qui composent le CLSM, vise à rappeler les principes qui le soustendent ainsi que les règles auxquelles les membres sont soumis dans le cadre de leur exercice.

Article 2. Principes fondateurs

Le CLSM cherche à garantir un égal accès au droit à la santé des populations du territoire fontenaisien, nécessaire à l'intérêt commun du bien vivre ensemble. Il promeut le respect de la singularité des personnes atteintes de troubles psychiques, et encourage la collaboration des partenaires au sein d'un réseau privilégié d'échanges et de collaboration, en prenant appui sur le projet territorial de santé mentale (PTSM) des Hauts-de-Seine.

Le CLSM ne se substitue pas aux dispositifs existants, mais a vocation à apporter une expertise et une action complémentaires, dont la nature collaborative constitue une plus-value à l'exercice isolé de chacun des partenaires.

Il sert trois missions : l'amélioration de l'état de santé des populations du territoire par le soin, la prévention ou l'accompagnement, et l'inclusion des citoyens atteints de troubles psychiques à la vie de la Cité.

Article 3. Objectifs stratégiques

Favorisant la mise en réseau du secteur psychiatrique avec le reste du champ sanitaire et social ainsi qu'avec les usagers, les familles, le CLSM de Fontenay-aux-Roses a pour ambition de constituer un véritable réseau de santé mentale pour satisfaire, au mieux, aux besoins de la population.

Ses objectifs stratégiques sont définis conjointement par l'assemblée plénière et le comité de pilotage, en fonction des besoins et opportunités identifiés. Ils s'appuieront sur les conclusions établies au préalable par le diagnostic territorial (Projet Territorial de Santé Mentale des Hauts-de-Seine).

Ils auront pour but de mettre en pratique les principes fondateurs énoncés au sein du territoire fontenaisien en tenant compte de ses particularités, et d'améliorer la réponse faite à l'usager en favorisant la pertinence et l'efficacité des dispositifs en place.

Article 4. Objectifs opérationnels

Les objectifs operationnels sont les survants :
Organiser un diagnostic local de la situation en santé mentale,
☐ Permettre un accès au soin efficace pour les personnes en situation psychosociale critique,
☐ Développer l'éducation à la santé mentale des Fontenaisiens,
☐ Favoriser l'inclusion sociale, l'accès à la citoyenneté et l'autonomie des usagers,
Contribuer à la déstigmatisation des personnes concernées par les troubles psychiques,

Article 5. Membres

Membres fondateurs:

La Ville de Fontenay-aux-Roses, le Maire étant Président de droit du CLSM

L'Etablissement Public de santé Erasme (pole <u>92G20</u>)

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

<u>Membres partenaires</u>:

L'équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP) de secteur

Le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine via le service des solidarités territoriales de secteur (SST11)

L'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et ou Handicapées Psychiques (UNAFAM)

Le Conseil Local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Hauts-de-Seine

La Fondation Odilon Lannelongue

Le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) Osmose Sud 92

Le Groupement d'Entraide Mutuelle « l'Eclaircie »

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

Le préfet à l'égalité des chances ou son représentant

Le Commissariat de police nationale de secteur

Membres invités:

Le CLSM de Fontenay-aux-Roses se réserve la possibilité d'associer toute personne dont l'apport serait utile à sa réflexion : mission locale, SDIS, professionnels de PMI, Education Nationale, représentant de la médecine libérale, acteur associatif...

Article 6. L'Assemblée Plénière

Se réunissant une fois par an, l'assemblée plénière dresse un état des lieux des actions entreprises, et établit une liste prospective des nouveaux axes de travail. De constitution volontairement large, accessible à tous, elle constitue dans une certaine mesure un forum citoyen lié à la santé mentale.

Article 7. Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de veiller au bon fonctionnement du CLSM. Sa composition est décidée par le Maire de la Ville de Fontenay-aux-Roses, ou par son représentant. Il est chargé de rassembler tous les acteurs autour d'axes de réflexion proposés, il peut former des groupes de travail spécifiques qu'il coordonne le cas échéant. Il se réunit une fois par trimestre.

Article 8. La cellule de suivi des situations psychosociales complexes

Les situations analysées sont marquées par le cumul de problématiques issues d'univers distincts (médical, social, administratif) et nécessitent donc la coopération des professionnels pour éviter la dégradation de la situation de l'usager. L'action concertée vise à y apporter une expertise pluridisciplinaire, la définition d'un constat partagé et la recommandation de solutions croisées.

Elle n'a pas vocation à traiter les problématiques organisationnelles ou structurelles, relevant du comité de pilotage. Cette instance est animée par le coordonnateur, chargé de contacter les membres, de présider

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID: 092-219200326-20241212-DEL241212_20-DE

les débats et de veiller au respect du principe de confidentialité. Les débats se font entre professionnels concernés par la situation de la personne ou invités pour apporter une expertise.

• À la demande de l'usager, la situation peut être anonymisée. Le cas échéant la saisine ne comportera que ses initiales.

La saisine se fait avec l'accord de la personne concernée. Elle se fait auprès du coordonnateur, chargé de vérifier que la situation relève bien de Fontenay-aux-Roses et dans le cas contraire de réorienter le demandeur. Elle peut être effectuée par un professionnel du réseau du CLSM, par l'intermédiaire d'une fiche à adresser au coordonnateur. Concise, celle-ci sera complétée par le coordonnateur au cours de ses échanges.

La saisine peut être effectuée quand l'action isolée n'a pas aboutie, si la personne est dans une situation de refus de soin ou de contact ou si un professionnel juge que le travail partenarial est nécessaire pour préserver la situation de la personne.

Article 9. Coordination

La coordination est assurée conjointement par les services municipaux et par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Fontenay-aux-Roses. Elle correspond au fonctionnement courant du conseil, à la mise en œuvre du programme de travail, ainsi qu'à l'animation des divers partenariats. Les coordonnateurs préparent et animent les instances décrites aux articles 5,6,7 de la présente convention, et en rédigent les comptes rendus lorsque ceux-ci peuvent être partagés. Ils coorganisent les actions de sensibilisation sur la base des décisions prises en comité de pilotage ou en assemblées plénières.

Article 10. Moyens et Financement

La Ville et le CCAS de Fontenay-aux-Roses portent conjointement le temps dédié à la coordination, ainsi que les frais liés au poste (frais de déplacement, formation...). Ils mettent également à disposition des locaux et salles de réunion à l'occasion des instances collectives du Conseil. Enfin ils prévoient dans leur budget prévisionnel futur une enveloppe pour la réalisation d'actions collectives.

Article 11. Principe de confidentialité et partage d'information

La coopération au sein du CLSM doit permettre de concilier le partage d'information à caractère secret (art L1110-4 CSP) avec le respect de la vie privée des usagers, garanti par la loi (Art. 9-1 Code Civil). Les échanges entre professionnels, doivent se faire dans l'intérêt de l'usager.

Dans cette perspective, les règles suivantes sont rappelées dans le traitement des situations personnelles :

- Les échanges sont confidentiels et n'ont pas vocation à être diffusés en dehors des équipes professionnelles directement concernées,
- Les échanges d'informations sont limités aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission (Art. 226-13 Code Pénal), de manière générale on cherchera à limiter les échanges aux éléments de compréhension nécessaire aux professionnels réunis (en partageant par exemple des symptômes plutôt qu'un diagnostic).

Article 12. Evaluation

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID: 092-219200326-20241212-DEL241212_20-DE

Conformément au cahier des charges rédigé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, une évaluation du fonctionnement du dispositif sera effectuée par cette dernière chaque année, portant principalement sur les points suivants : gouvernance, bilan de l'aide à la résolution des situations psychosociales complexes, prise en compte du diagnostic local de santé mentale.

Les indicateurs seront les suivants :

- Nombre de situations complexes étudiées
- Ratio des situations solutionnées par rapport au nombre total de situations complexes étudiées
- Nombre d'actions de sensibilisation déployées

Article 13. Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans. Elle prend effet à la date de la signature la plus tardive. Au cours de la troisième année, les signataires procèderont au réexamen de la présente convention en vue de son éventuelle adaptation ou reconduction.

Les signataires :

Pour l'EPS Erasme, Le Pour l'ARS d'Ile de France, Le

Pour la Ville de Fontenay-aux-Roses Le